



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 19 JUIL. 2019

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'intercommunalités

S/c de MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

Objet : pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières

Réf :

- Edit de Colbert attribuant à l'État toute découverte réalisée dans un cours d'eau
- Loi n°89 – 900 du 18 décembre 1989 codifié sous l'article L 542-1 du Code du Patrimoine

A la faveur des incitations sur les réseaux sociaux et motivée par la découverte d'un trésor hypothétique, la pratique de la « pêche à l'aimant » tend à se vulgariser. Une munition peut ainsi être découverte fortuitement et sa manipulation peut engendrer des risques, comme l'a démontré l'incident de Ferrière-la-Grande le dimanche 12 mai 2019 où un homme a été grièvement brûlé en pêchant un obus.

En effet, toute manipulation d'engin de guerre peut entraîner des risques :

- d'explosion de la munition lors de la manipulation,
- de fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto-inflammation,
- de fuite d'un agent toxique de guerre pouvant créer une intoxication ou une contamination.

Il m'apparaît donc opportun de sensibiliser, une fois de plus, la population sur le danger mortel que peuvent représenter le transport et la manipulation de tels engins de guerre et plus particulièrement ceux à charge chimique.

Les règles de la « pêche à l'aimant » sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- sur les terrains privés (forêts, puits, étangs...), l'autorisation du propriétaire est requise et, si l'objet a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, une demande d'autorisation doit obligatoirement être adressée à mes services ;
- pour les cours d'eau, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens sous-marins, est requise.

La pratique de la « pêche à l'aimant » sans autorisation de l'autorité administrative est donc illégale. En application de l'article L 544-3 du Code du Patrimoine, est punie d'une peine d'amende applicable aux contraventions de la 5ème classe (jusqu'à 1500 €) l'utilisation du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir obtenu les autorisations requises ou sans avoir respecté les prescriptions de celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le Préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet
directeur de cabinet

Morgan TANGUY

Copie pour information à :

- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président de l'Association des Maires Ruraux de Meurthe-et-Moselle
- M. le chef du centre de déminage de Metz
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental